

DECISION DCC 12-051 DU 06 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2135/213/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours pour « contrôle de constitutionnalité du message Radio faxé du Préfet des Départements ATACORA-DONGA au Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement Territorial » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans le cadre d'une organisation privée organisée par la famille BIO TCHANE, le Préfet des départements ATACORA-DONGA a cru devoir faire suite à une note d'information n° 033/TC du 24/11/10 en proposant à son Ministre en sa qualité de préfet "Une action charme d'un autre groupement politique pour émousser ardeur politique ABT" » ; qu'il

développe : « Cette lettre qui a été publiée dans la presse locale notamment "l'Évènement du Jour n° 1146 en date du lundi 29 novembre 2010... nous interpelle et pose une fois encore la confusion que créent les autorités publiques qui devraient avoir un comportement exemplaire et impartial. Un Préfet d'un département n'est ni un représentant d'un regroupement politique mais une personne "dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département"... » ; qu'il poursuit : « Le Préfet en méconnaissance de tous les textes de la République a utilisé les moyens de l'Etat (papier en tête Administration...) pour favoriser un regroupement politique même si ce dernier serait du côté du Président de la République Dr Boni YAYI. Sur ce, il a violé l'article 35 de la Loi fondamentale... qui édicte : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

Le Préfet est une personne publique nommée par le Président de la République pour accomplir les fonctions d'Etat. Ainsi il a le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, c'est-à-dire avec une observation rigoureuse des principes de la justice et de la morale, tout dans l'intérêt et le respect du bien commun. Dans son agissement de demander aux structures FCBE de perturber de toute manière la cérémonie commémorative, il a désobéi au respect du bien commun et a agi dans son intérêt personnel et celui d'un regroupement de parti politique » ; qu'il demande « à la Haute Juridiction « de déclarer contraires à la Constitution conformément à l'article 35, d'une part, le comportement du Préfet des départements ATACORA-DONGA, Monsieur Gervais T. N'DAH SEKOU et son Message Radio faxé et d'autre part, l'attitude du Ministre en charge de la Décentralisation, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Alassane SEÏDOU, qui n'a rien fait pour sanctionner une telle déviance en sa qualité de supérieur hiérarchique » ;

Considérant que Monsieur Noël Olivier KOKO a annexé à sa requête une photocopie de la page 3 du journal : l'Évènement du Jour n° 1146 du lundi 29 mars 2010 reproduisant le message radio faxé dont s'agit message qui ne comportait ni numéro ni date ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'invitant à produire une copie valable du message querellé, Monsieur Noël Olivier KOKO écrit : « Il est à signaler que l'original du message radio-fax n'est ni daté, ni signé et porte un numéro d'enregistrement incomplet » ; qu'il joint à sa réponse copie dudit message sans aucune des mentions demandées ;

Considérant que suite à la mesure d'instruction lui demandant de faire parvenir à la Cour d'une part ses observations sur la requête, d'autre part copie du message radio-faxé dont fait état le requérant, Monsieur Gervais T. N'DAH SEKOU, Préfet des Départements de l'Atacora et de la Donga répond « Le 24 Novembre 2011, différents services de renseignements m'ont informé que les militants FCBE de la ville de Djougou projettent une riposte à des activités politiques que préparent les partisans du Président de la BOAD le jour de la prière à l'intention de son feu père. Ces renseignements font état de ce que cette situation politique pourrait dégénérer en affrontements entre partisans FCBE et ceux de ABT sur le terrain.

Prenant au sérieux ces informations et dans le souci de préserver la quiétude et l'ordre public dans ladite ville, j'ai rendu compte à ma hiérarchie, par un message Radio Faxé pour proposer en lieu et place de la riposte des FCBE qui n'arrangerait personne, une action de charme des FCBE, pour réduire l'ardeur belliqueuse des partisans du Président de la BOAD. Cette « action de charme dans mon entendement consisterait à opposer à toute action belliqueuse ou violente de la part du camp ABT, une attitude de courtoisie, de convivialité, de conciliation et même, pour faire baisser la tension et ainsi éviter l'affrontement. (C'est bien cela une "action de charme" au niveau des rapports de masse).

Mon message Radio-Faxé "étant d'une haute confidentialité, je suis surpris de savoir que Monsieur KOKO a pu se retrouver en sa possession.

D'où tient-il ladite information? A-t-il pu en fournir copie à la Haute Juridiction. J'ai la conviction profonde que le document en possession de Monsieur KOKO est une pure falsification pour faire sensation et pour mettre de l'huile sur le feu et donner du

Préfet une image négative sauf si Monsieur KOKO prouve le contraire de ce que j'avance ici.

Par ailleurs, compte tenu du caractère confidentiel de mon compte rendu à la hiérarchie, je sollicite l'indulgence de votre Haute Juridiction pour me référer à ma hiérarchie d'abord avant de lui fournir sous peu copie dudit message » ; que par lettre du 14 février 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 16 février 2011 sous le numéro 014-C, le Préfet des départements ATACORA-DONGA transmet à la Haute Juridiction copie du message radio faxé querellé lequel comporte la date et le numéro de référence ;

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution conformément à son article 35 le comportement du Préfet des Départements ATACORA-DONGA, de même que le message Radio fax dudit Préfet et le silence du Ministre Chargé de la Décentralisation, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Alassane SEÏDOU, face audit message ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le Préfet des Départements de l'ATACORA et de la DONGA, Monsieur Gervais T. N'DAH SEKOU, a, par message radio-fax, proposé à son Ministre de tutelle "une action de charme des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) pour émousser l'ardeur politique "ABT" ; qu'il n'a de ce fait pas empêché la liberté de réunion, de cortège et de manifestation du groupe politique "ABT" ; que par conséquent, il échet pour la Cour de dire et juger que ni le message radio fax du Préfet des Départements de l'ATACORA et de la DONGA ni le comportement de ce dernier ne violent l'article 35 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Préfet des Départements de l'ATACORA et de la DONGA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-